

PRIX ADOLPHE CREVECOEUR

REGLEMENT

Article I. — Désirant répondre au vœu exprimé par son mari, ancien Président de la Société, et voulant ainsi perpétuer son souvenir, Madame Adolphe CRÈVECŒUR, a décidé de créer, au sein de la Société Royale d'Entomologie, un prix annuel qui sera appelé « PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR ».

Article II. — A cet effet, la Société a reçu de Madame Adolphe CRÈVECŒUR un capital de cent cinquante mille francs (150.000,— francs), dont la rente nette annuelle constituera le PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR.

Article III. — Tout membre associé ou correspondant, de nationalité belge, peut bénéficier du PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR, sans distinction d'âge ni de profession.

Le Prix sera décerné à l'Auteur — soit d'un mémoire original publié dans les « Bulletin et Annales » ou les « Mémoires » de la Société Royale d'Entomologie de Belgique, au cours de la période quinquennale qui précède la date d'attribution du PRIX, — soit d'un manuscrit déposé et accepté pour publication avant l'assemblée mensuelle du mois de septembre.

L'attribution du Prix ne peut se faire pour « l'ensemble des travaux » d'un auteur. Les travaux portant sur tous les groupes d'Arthropodes ressortissant aux activités de la Société pourront être pris en considération. Toutefois, au cas où plusieurs travaux seraient jugés dignes d'être couronnés, l'ordre préférentiel suivant interviendrait dans le jugement du jury, savoir : 1° Ethologie des Hyménoptères, 2° Ethologie d'un autre groupe d'Arthropodes, 3° toute autre discipline de la science des Arthropodes.

Article IV. — L'attribution du PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR sera décidée par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition d'une Commission de Rapporteurs nommés à cet effet.

Les Rapporteurs, au nombre de trois, seront choisis par le Conseil d'Administration parmi les membres associés ; ils seront désignés pour une période d'un an, à dater de la séance mensuelle de janvier de chaque année, au cours de laquelle leurs noms seront publiés. Leur mandat est renouvelable.

Ils remettront leurs rapports au plus tard le 1^{er} novembre, au Conseil d'Administration.

Ce dernier statuera et désignera le lauréat, au scrutin secret et à la majorité des voix, au cours d'une séance du Conseil qui se tiendra au mois de décembre.

La désignation du lauréat et du mémoire couronné sera rendue publique au cours de l'Assemblée Générale de chaque année. Les rapports relatifs au mémoire couronné par la Société pourront être publiés in extenso ou en partie dans le fascicule de janvier des « Bulletin et Annales ».

La décision du Conseil d'Administration sera sans appel.

Article V. — En cas de non-attribution du Prix, la somme représentant celui-ci sera reportée à l'année suivante; dans cette éventualité, deux Prix, d'un montant identique, pourraient être décernés. Après la deuxième année, cependant, en cas de non-attribution, la valeur des Prix sans titulaires serait versée au capital de la Fondation ADOLPHE CRÈVECŒUR et un nouveau Prix serait proposé pour l'année suivante.

En aucun cas le PRIX ne pourra être scindé.

Article VI. — Le lauréat du PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR ne peut plus bénéficier de cette distinction pendant une période de cinq ans qui suit le couronnement d'un de ses travaux. Après ce délai, le choix du jury peut se porter sur un mémoire de ce même Auteur paru après l'attribution du Prix qui lui a déjà été décerné.

Article VII. — Toute question litigieuse qui pourrait surgir à propos de l'attribution du PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR sera réglée au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

La décision de ce dernier sera sans appel.

Article VIII. — L'Assemblée Générale est seule qualifiée pour apporter au présent Règlement d'éventuelles modifications d'application qui seraient jugées souhaitables dans l'avenir.

A Bruxelles le 8 novembre 1961.

J. COOREMAN, Président

R. BRENY, Vice-Président

G. DEMOULIN, Secrétaire

R. MALHERBE, Trésorier

R. TOLLET, Bibliothécaire

C. SEGERS, Membre

L. MARNEF, Membre